



Northern Pipeline
Agency

Administration du pipe-line
du Nord

Loi sur l'accès à l'information
Rapport annuel au Parlement 2019-2020

Administration du pipe-line du Nord

Canada

Table des matières

Rapport sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2
1. Introduction	2
La <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	2
L'Administration du pipe-line du Nord	2
Description	2
Mandat	2
2. Structure organisationnelle	3
3. Ordonnance de délégation de pouvoirs	3
4. Faits saillants du rapport statistique, 2019-2020	3
5. Établir des rapports sur les frais d'accès à l'information aux fins de la <i>Loi sur les frais de service</i>	4
6. Formation et sensibilisation	4
7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	4
8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes or des vérifications	4
9. Suivi de la conformité	5
<i>Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs</i>	6
<i>Annexe B – Rapport statistique</i>	7
<i>Annexe C – Rapport statistique supplémentaire</i>	17

1. Introduction

Le présent rapport annuel décrit la façon dont l'Administration du pipe-line du Nord (APN) s'est acquittée de ses responsabilités en administrant la *Loi sur l'accès à l'information* (Loi) au cours de l'exercice 2019-2020.

La *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La Loi donne au citoyens canadiens, aux résidents permanents, et à toute personne et société présente au Canada le droit d'accéder aux renseignements contenus dans les documents gouvernementaux, sous réserve d'exceptions précises et limités.

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable de chaque institution du gouvernement fédéral doit remettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la Loi au sein de son institution, durant chaque année de déclaration.

L'Administration du pipe-line du Nord

Description

Établie lors de la proclamation de la *Loi sur le pipe-line du Nord* en avril 1978, l'APN est chargée de superviser la planification et la construction par le groupe Foothills de la partie canadienne du projet de gazoduc de la route de l'Alaska. Le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité d'administrer la *Loi sur le pipe-line du Nord*. Il est chargé de gérer et de diriger l'APN et de faire rapport au Parlement sur ses activités. Le sous-ministre des Ressources naturelles est le commissaire de l'APN.

Mandat

Le mandat de l'APN est double. D'abord, elle s'acquitte des responsabilités du gouvernement du Canada en rapport avec le pipeline et facilite la planification et la construction efficaces et expéditives du pipeline en tenant compte des intérêts locaux et régionaux, en particulier de ceux des Autochtones. Ensuite, elle porte au maximum les avantages sociaux et économiques de la construction et de l'exploitation du pipeline tout en réduisant au minimum tout effet défavorable sur les conditions sociales et environnementales des régions les plus directement touchées par le pipeline.

L'APN sert de point de contact unique entre les autorités fédérales et le groupe Foothills (qui est maintenant entièrement détenu par TC Énergie) et entre les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement des États-Unis. Conformément à la *Loi sur le pipe-line du Nord*, de nombreux pouvoirs de réglementation d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada liés au projet de pipeline sont délégués à l'APN. Ce n'est pas le cas pour les pouvoirs réservés exclusivement à la Régie de l'énergie du Canada ou partagés entre la Régie de l'énergie du Canada et l'APN.

2. Structure organisationnelle

Les activités liées à l'accès à l'information de l'APN, comme le traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la préparation des rapports statistiques et rapport annuels sur l'accès à l'information pour l'exercice 2019-2020 relèvent du Secrétariat de l'Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) de Ressources naturelles Canada (RNCan), conformément à l'entente de services de partenariat entre RNCan et l'APN. Il y a 0,08 équivalent temps plein dévoué au soutien de la fonction d'accès à l'information de l'APN pendant la période de référence.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Veillez voir l'Annexe A pour la l'arrêté de délégation actuel.

4. Faits saillants du rapport statistique, 2019-2020

Tendances pluriannuelles de 2017-2018 à 2019-2020

- **Pourcentage de demandes auxquelles l'APN a répondu dans les délais législatifs :**
Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'APN n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*. Cette tendance est conforme à la période de référence 2018-2019, lorsqu'elle n'a pas reçu de demande en vertu de la LAI. Au cours de la période de référence 2017-2018, l'APN a reçu et exécuté une demande dans les délais législatifs, ce qui a donné un taux de conformité de 100 %.
- **Consultations effectuées reçues d'autres institutions :**
Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'APN a reçu et exécuté deux consultations d'une autre institution du gouvernement fédéral, tandis qu'en 2017-2018, elle a exécuté une consultation et en 2018-2019, elle n'a pas reçu de consultation.

Pour plus d'information, on trouve le rapport statistique à l'annexe B du rapport actuel.

Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 sur la *Loi sur l'accès à l'information* – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

Pendant la période de rapport 2019-2020, aucune demande n'a été reçue entre le 14 mars 2020 et le 31 mars 2020. De plus, aucune demande n'a été fermée entre le 14 mars 2020 et le 31 mars 2020 et aucune demande n'a été reportée à la prochaine période de rapport 2020-2021.

Pour plus d'information, on trouve le rapport statistique à l'annexe C du rapport actuel.

Effet des mesures associées à la COVID-19 sur la capacité de l'APN à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et mesures d'atténuation.

Il n'y a pas eu d'effet sur le service pendant la période demandée, et ce, puisque l'APN n'a pas reçu de demande d'accès à l'information; cependant, étant donné le confinement, l'accès à l'information classifiée était limité et une partie des infrastructures (logiciels et système de repérage sécurisé) n'était plus accessible aux employés. Pour cette raison, le traitement de certaines demandes (aucune ne concernant l'APN) a été retardé puisque le Secrétariat de l'AIPRP de RNCAN utilisait un nouvel outil pour favoriser le traitement.

5. Établir des rapports sur les frais d'accès à l'information aux fins de la *Loi sur les frais de service*

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution. En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* durant 2019-2020, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

- Autorité habilitante : *Loi sur l'accès à l'information*
- Montant du frais : 5 \$
- Total des revenus : 0 \$
- Frais dispensés : 0 \$
- Coût de fonctionnement du programme : 800 \$

6. Formation et sensibilisation

Aucune formation a été fournie ou demandée par le personnel de l'APN en 2019-2020

7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Aucune politiques, lignes directrices, procédures et initiatives n'a été mise en œuvre pendant la période d'établissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'APN utilise le site Web Gouvernement ouvert pour publier ses sommaires mensuels. Avant, l'APN affichait ses sommaires sur son propre site Web.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes or des vérifications

Aucune plainte n'a été déposée et aucune enquête n'a été ouverte pendant cette période ou reportée de la période de rapport précédente.

9. Suivi de la conformité

Aucun suivi de conformité a été effectuée pendant la période de rapportage.

Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs

Postes	Articles de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
Sous-ministre	20(6)
Coordonnateur	7, 8(1), 9, 11(1) – (6), 12(2), 13 to 20(5), 21(1) to 24(1), 26, 27(1), 27(4), 28(2), 29(1), 33, 35(2)(b), 37(1)(b), 43(1), 44(2), 68, 69

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Administration du pipe-line du Nord

Période d'établissement de rapport : 2019-04-01 au 2020-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	0
Refus de s'identifier	0
Total	0

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite a une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)(c)	0	16(2)(b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)(d)	0	16(2)(c)	0	18(d)	0	21(1)(a)	0
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	0
14	0	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(c)	0
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	0
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)(b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	0
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(c)	0	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(d)	0		
16(1)(a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)(b)	0	16.6	0				
16(1)(c)	0	17	0				
16(1)(d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entravene au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-dela des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 5: Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0	0	\$0
Autres frais	0	\$0	0	\$0
Total	0	\$0	0	\$0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2	16	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	2	16	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2	16	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	2	0	0	0	0	0	0	2
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	0	0	0	2

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$800
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$800

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.08
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.08

Annexe C – Rapport statistique supplémentaire

Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 sur la Loi sur l'accès à l'information – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

Tableau 1 – Demandes reçues

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

	Nombre de demandes
Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	0
Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0
Total	0

Tableau 2 – Demandes fermées

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

	Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	0	0
Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
Total	0	0

Tableau 3 – Demandes reportées

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

	Nombre de demandes
Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
Total	0